

**RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 4**

Engagement n° 4 :

Définir les modalités de rémunération du temps supplémentaire par rapport à l'horaire régulier pour les employés métier-route (demandé par l'UMQ – Notes sténographiques - volume 2 page 123)

Réponse à l'engagement n° 4 :

Le Distributeur précise que sa réponse au présent engagement portera sur les employés "métier-ligne", puisque la catégorie "métier-route" n'existe pas.

Les grandes lignes de la politique de temps supplémentaire d'Hydro-Québec se résument comme suit:

Pour être considéré comme du temps supplémentaire, tout travail accompli par un employé en dehors de son horaire de travail régulier doit avoir été préalablement approuvé par son gestionnaire hiérarchique. Le temps supplémentaire est accordé lors de circonstances exceptionnelles, telles que définies au cadre de référence de chacune des unités.

Les horaires de travail réguliers ainsi que les modalités de rémunération du temps supplémentaire diffèrent selon les groupes d'emploi et les termes négociés aux diverses conventions collectives.

Plus précisément pour le groupe d'emploi "métier-ligne", le temps supplémentaire peut être :

- **Accordé par le gestionnaire pour un surplus de travail devant être effectué après les heures prévues à la journée ou à la semaine de travail normale. La semaine de travail régulière des employés métiers est de 37 heures avec des journées de 9 heures 15. La plupart de ces employés bénéficient d'un horaire de travail réparti sur 4 jours, du lundi au jeudi ou du mardi au vendredi.**
- **Planifié par le gestionnaire pour un travail devant exceptionnellement être effectué en dehors de l'horaire de travail normal des employés métier-ligne. À titre d'exemple,**

un travail devant être effectué la fin de semaine, lorsqu'il requiert que les entreprises clientes soient fermées.